Audience publique du vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-treize

Numéro 14938 du rôle.

Composition:

KIPGEN Jean,	président de chambre,
SCHMIT Roland,	1er conseiller,
HAVE Marie-Jeanne,	conseiller,
KLOPP Jean-Pierre,	1er avocat général,
PETTINGER Aloyse,	greffier.

Entre:

la société anonyme SOCFI) HOLDING S.A.H., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions;

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date des 13 et 15 janvier 1992;

comparant par Maître Charles DURO, avocat (I), demeurant à Luxembourg, qui ne s'est pas présenté pour conclure;

et:

1. Maître Marco FRITSCH, avocat (I), demeurant à L-2550

Luxembourg, 6, avenue du 10 Septembre, pris en sa qualité de liquidateur de la société anonyme SOCI)
HOLDING S.A.H., préqualifiée;

intimé aux fins du prédit exploit NICKTS;

comparant par lui-même;

2) le Ministère public, représenté par Monsieur le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg;

élisant domicile en son Parquet au Palais de Justice à Luxembourg;

intimé aux fins du prédit exploit NICKTS de Luxembourg en date des 13 et 15 janvier 1992.

La Cour d'appel:

Sur requête du Procureur d'Etat à Luxembourg en date du 13 mai 1991 et par jugement du 5 décembre 1991, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et statuant contradictoirement, a déclaré dissoute la société anonyme SOCI)
HOLDING avec siège social à L- (...)
au motif que les comptes sociaux au 31 décembre 1989 n'ont pas été déposés au registre du commerce et des sociétés. Le même jugement a ordonné la liquidation de la société et a nommé liquidateur Maître Marco FRITSCH, avocat à Luxembourg.

Pour statuer comme il l'a fait, le tribunal a refusé de

retenir l'argument du mandataire de la société consistant à soutenir que la situation de la société avait été régularisée et que le défaut de faire approuver en temps utile par l'assemblée générale des actionnaires le bilan ainsi que son dépôt tardif, ne constituerait pas une infraction grave aux dispositions de la loi du 10 août 1915 justifiant une décision de dissolution et de liquidation. Le tribunal a notamment souligné que les dispositions légales imposant aux sociétés commerciales diverses formalités par l'article 203 ont essentiellement pour objet la protection des tiers et que les dispositions de l'article 75 qui ont trait à la publication du bilan et du compte des profits et pertes sont impératives, l'article 163 de la susdite loi prévoyant même des sanctions pénales à l'égard des gérants et administrateurs en cas d'omission. Faute d'avoir établi que le retard pris dans l'accomplissement des formalités était dû à un événement indépendant de sa volonté, le tribunal a estimé ces contraventions suffisamment graves pour justifier la dissolution et la liquidation de la société.

Par exploit d'huissier des 13 et 15 janvier 1992, la S.A. SOGI HOLDING a relevé appel du susdit jugement dans les forme et délai légaux. Reprenant en substance ses arguments développés devant les premiers juges, consistant à dire que les formalités ont été accomplies, elle demande à la Cour de "mettre à néant le jugement dont appel et rabattre la liquidation".

Le représentant du ministère public et le liquidateur nommé par le jugement attaqué demandent la confirmation de ce jugement.

L'avoué de la société appelante ne s'est pas présenté pour

conclure.

Les premiers juges ont fait une exacte appréciation des faits de la cause et une juste application de la loi. L'appel est dès lors à déclarer non fondé.

Par ces motifs,

et ceux des premiers juges,

la Cour, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement à l'égard du liquidateur judiciaire de la S.A. SCI HOLDING et par défaut faute de conclure à l'égard de cette société, le ministère public entendu,

reçoit l'appel,

le dit non justifié et confirme le jugement déféré;

condamne l'appelante aux frais à l'instance d'appel dont distraction au profit de Maître Marco FRITSCH, avoué concluant sur ses affirmations de droit.